



Chapitre A-6

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

SECTION I

MINISTÈRE DES FINANCES

Ministre des finances. **1.** Le ministre des finances, ci-après appelé «le ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère des finances.

1970, c. 17, a. 1.

Fonctions. **2.** Le ministre a pour fonctions:

- a) d'effectuer des recherches et de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;
- b) de présenter les prévisions budgétaires à l'Assemblée nationale et de proposer les voies et moyens;
- c) de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique;
- d) de voir à la préparation des comptes publics;
- e) de surveiller, contrôler et gérer tout ce qui se rattache aux affaires financières du gouvernement et qui n'est pas assigné par la loi ou par arrêté du gouvernement au Conseil du trésor, à un autre ministère ou au vérificateur général;
- f) de contrôler et diriger le bureau général de dépôts du Québec;
- g) de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne toute autre loi ou le gouvernement.

1970, c. 17, a. 2.

Sous-ministre. **3.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des finances.

1970, c. 17, a. 3.

Devoirs et pouvoirs. **4.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1970, c. 17, a. 4.

Autorité du sous-ministre. **5.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

1970, c. 17, a. 5.

Fonctionnaires et employés. **6.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 6.

Devoirs. **7.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

1970, c. 17, a. 7.

Signature de documents. **8.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises ou garanties par le Québec, sur les coupons y attachés ainsi que sur tout autre document déterminé par le gouvernement. Dans le cas de ces obligations ou coupons, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même; dans les autres cas, il n'a cette valeur que si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

1970, c. 17, a. 8.

Force probante. **9.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

1970, c. 17, a. 9.

Accords. **10.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément

ment aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1970, c. 17, a. 10.

États annuels. **11.** Le ministre doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, un état sommaire des revenus et dépenses pour cette année financière, ainsi qu'un état de la dette publique.

1970, c. 17, a. 11.

SECTION II

CONTRÔLEUR DES FINANCES

Nominations. **12.** Un contrôleur des finances ainsi qu'un contrôleur adjoint des finances sont nommés au ministère des finances conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 12.

Devoirs du contrôleur. **13.** Le contrôleur des finances doit tenir la comptabilité du gouvernement; il doit aussi, conformément à la présente loi, enregistrer les engagements financiers imputables sur les crédits et voir à ce que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas ces crédits et leur soient conformes.

Devoirs du contrôleur. Il accomplit aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

1970, c. 17, a. 13.

Pouvoirs du contrôleur. **14.** Le contrôleur a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires.

Pouvoirs du contrôleur. Il a aussi le droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions.

1970, c. 17, a. 14.

Pouvoirs du contrôleur. **15.** Pour lui permettre de remplir plus efficacement ses fonctions, le contrôleur des finances peut poster un fonctionnaire de son service

dans tout ministère ainsi que dans tout organisme visé au premier alinéa de l'article 14.

1970, c. 17, a. 15.

Discrétion. **16.** Le contrôleur doit exiger que chaque fonctionnaire de son service chargé d'examiner les dossiers, documents ou registres d'un ministère ou organisme observe les règles de discrétion applicables aux fonctionnaires de ce ministère ou organisme et prête le serment ou fasse l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe B de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 16.

Services de comptabilité. **17.** Le contrôleur a la responsabilité de fournir aux ministères du gouvernement les services de comptabilité requis.

1970, c. 17, a. 17.

SECTION III

CONSEIL DU TRÉSOR

Institution. **18.** Un Conseil du trésor est institué.
Composition. Ce conseil se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement.

1970, c. 17, a. 18.

Substituts. **19.** Le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substitués de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos.

1970, c. 17, a. 19.

Secrétaire et autres fonctionnaires. **20.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Conseil du trésor sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs du secrétaire. Le secrétaire du Conseil exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés du Conseil, les pouvoirs que ladite loi de la fonction publique attribue au sous-chef d'un ministère.

Fonctions. Le Conseil du trésor définit les fonctions et devoirs du secrétaire du Conseil ainsi que ceux de ses fonctionnaires et employés.

1970, c. 17, a. 20.

- Quorum. **21.** Le quorum du Conseil du trésor est de trois membres.
1970, c. 17, a. 21.
- Pouvoirs du Conseil du trésor. **22.** Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des ministères et organismes du gouvernement, les effectifs requis pour la gestion de ces ministères et organismes, les conditions de travail de leur personnel ainsi que l'élaboration et l'application de la politique administrative générale suivie dans la fonction publique.
- Pouvoirs du Conseil du trésor. Il exerce aussi les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère de la fonction publique (chapitre M-18), de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11).
- Pouvoirs exclus. Il ne peut toutefois exercer les pouvoirs que lesdites lois attribuent au gouvernement relativement à l'approbation ou autorisation d'accords ou ententes, à la retraite des sous-ministres ou autres fonctionnaires de rang équivalent et à l'assignation de pouvoirs ou de devoirs ainsi qu'en matière de nomination ou de destitution.
1970, c. 17, a. 22.
- Prévisions budgétaires. **23.** Le Conseil du trésor est chargé de soumettre au Conseil exécutif, chaque année, un projet de prévisions budgétaires. À ces fins, il analyse les implications financières des plans et programmes des ministères et organismes du gouvernement et recueille auprès d'eux les données requises pour la préparation de ces prévisions.
- Forme et teneur des documents. Le Conseil détermine la forme et la teneur des documents au moyen desquels ces données doivent lui être transmises et l'époque à laquelle elles doivent lui être communiquées.
1970, c. 17, a. 23.
- Pouvoirs. **24.** Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les dépenses et les engagements financiers du gouvernement dans la mesure et aux conditions qui sont déterminées par règlement du gouvernement.
1970, c. 17, a. 24.
- Système de comptabilité. **25.** Le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes.

- Comptes. Il peut aussi adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics.
1970, c. 17, a. 25.
- Pouvoirs limités par règlement. **26.** Le gouvernement peut, par règlement, limiter les pouvoirs qui sont conférés par la présente loi au Conseil du trésor dans la mesure qu'il indique, ou assortir ces pouvoirs des conditions qu'il détermine.
1970, c. 17, a. 26.
- Entrée en vigueur. **27.** Tout règlement adopté en vertu de l'article 24, du deuxième alinéa de l'article 25 ou de l'article 26 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
1970, c. 17, a. 27.
- Force probante. **28.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du Conseil du trésor, certifiée conforme par le secrétaire du conseil, est authentique et a la même valeur que l'original.
1970, c. 17, a. 28.

SECTION IV

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

- Constitution. **29.** Les revenus et deniers de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus et dont la Législature a droit d'allocation, forment un fonds consolidé du revenu, qui est affecté au service public.
1970, c. 17, a. 29.
- Charges. **30.** Le fonds consolidé du revenu est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa perception et sa régie.
- Vérification. Ces charges et dépenses sont néanmoins soumises à la vérification et au contrôle de la Législature.
1970, c. 17, a. 30.

- Emprunts et dettes. **31.** Le fonds consolidé du revenu est également grevé des emprunts et autres dettes contractés par le gouvernement en vertu d'une loi de la Législature, au moyen de l'émission d'obligations ou autrement, ainsi que des intérêts de ces obligations, emprunts ou dettes, et des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.
1970, c. 17, a. 31.
- Versement des deniers publics. **32.** Les deniers publics sont versés au crédit du ministre et déposés auprès des institutions financières qu'il désigne.
1970, c. 17, a. 32.
- Forme et teneur des livres. **33.** Le Conseil du trésor peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des livres et comptes que doit tenir toute personne qui perçoit, reçoit ou administre des deniers publics, la manière dont elle doit rendre compte et faire remise de ces deniers et l'époque à laquelle elle doit le faire, ainsi que les inspections auxquelles elle doit se soumettre.
1970, c. 17, a. 33.
- Dépôt des deniers publics. **34.** Toute personne qui perçoit des deniers publics doit, en attendant d'en faire remise au ministre, les déposer auprès d'une institution financière conformément aux règlements adoptés à cette fin par le Conseil du trésor.
1970, c. 17, a. 34.
- Entrée en vigueur. **35.** Tout règlement adopté en vertu des articles 33 et 34 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
1970, c. 17, a. 35.
- Placement de partie du fonds consolidé. **36.** Le ministre peut placer à court terme toute partie du fonds consolidé du revenu qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou par dépôt auprès des institutions financières approuvées par le gouvernement.
- Disposition de placements. Il peut ultérieurement disposer de ces placements aux conditions et pour les montants qu'il estime les plus avantageux.
1970, c. 17, a. 36.

SECTION V

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, ENGAGEMENTS ET
CONTRATS**

- Année financière. **37.** L'année financière du gouvernement commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.
1970, c. 17, a. 37.
- Prévisions budgétaires. **38.** Les prévisions budgétaires soumises à la Législature doivent porter sur les services dont la liquidation s'effectuera au cours de l'année financière ou d'une autre période expressément visée.
1970, c. 17, a. 38.
- Contenu des prévisions. **39.** Les prévisions budgétaires doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et qu'il n'est pas nécessaire pour la Législature de voter annuellement, et les sommes dont la dépense doit être autorisée par un vote de la Législature.
1970, c. 17, a. 39.
- Dépenses limitées. **40.** Les dépenses imputables sur chaque crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale doivent être limitées suivant la division de ce crédit apparaissant aux prévisions budgétaires.
- Modification. Il est toutefois loisible au Conseil du trésor de modifier cette division et d'en faire une subdivision.
1970, c. 17, a. 40.
- Mandat spécial. **41.** Quand la Législature n'est pas en session, ou quand elle est en session, entre le moment où l'Assemblée nationale s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, si une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par la Législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du ministre qu'il n'y a pas de disposition législative et du ministre responsable qu'il y a nécessité urgente, le gouvernement peut donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur, et le montant en est porté par le ministre à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis.
1970, c. 17, a. 41.

- État des rapports et mandats. **42.** Le contrôleur des finances doit préparer un état de tous les rapports et mandats spéciaux mentionnés à l'article 41 ainsi que de toute dépense encourue en conséquence. Il remet cet état au ministre, qui le présente à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour au cours duquel elle siège après la signature du mandat.
1970, c. 17, a. 42.
- Crédit. **43.** Un mandat spécial délivré en vertu de l'article 41 est, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il est délivré.
1970, c. 17, a. 43.
- Registre des engagements. **44.** Le contrôleur des finances doit tenir un registre des engagements imputables sur chaque crédit en tenant compte de la division prescrite.
1970, c. 17, a. 44.
- Demande d'imputation d'engagement. **45.** Aucun engagement ne peut être imputé sur un crédit sauf à la demande du chef ou sous-chef d'un ministère ou organisme ou de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.
1970, c. 17, a. 45.
- Suspension d'engagement de crédit. **46.** Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, du droit d'engager tout crédit ou partie de crédit. Ce décret doit être attesté et signé par le président du Conseil du trésor et notifié au contrôleur des finances.
- Restriction. L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux traitements, indemnités, dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale.
1970, c. 17, a. 46.
- Certification de solde disponible. **47.** Aucun contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent ne peut être fait et n'est valide à moins que le contrôleur des finances ne certifie qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait.
1970, c. 17, a. 47.

Condition des contrats. **48.** C'est une condition de tout contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent que le paiement soit subordonné à l'existence d'un crédit non engagé pour l'année financière où il est dû.

1970, c. 17, a. 48.

Règlements sur les conditions des contrats.

49. Le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté, et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Règlements sur subventions.

Il peut aussi, par règlement, déterminer en quels cas l'octroi ou la promesse de subventions doit être soumis à l'une de ces approbations.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1970, c. 17, a. 49.

SECTION VI

PAIEMENT DE DENIERS PUBLICS

Paiement sur fonds consolidé.

50. À moins de dispositions spéciales, le paiement de deniers publics affectés aux besoins du service public se fait à même le fonds consolidé du revenu.

1970, c. 17, a. 50.

Demande de paiement.

51. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait sauf à la demande du chef ou du sous-chef d'un ministère ou organisme ou de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

1970, c. 17, a. 51.

Mandat.

52. Tout paiement sur le fonds consolidé du revenu doit être fait en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur signé par lui ou par la personne à laquelle il donne commission de le faire, et adressé au ministre.

1970, c. 17, a. 52.

Certificat.

53. Aucun mandat n'est émis, excepté sur le certificat du contrô-

leur des finances, constatant qu'il y a une autorité législative pour faire la dépense.

1970, c. 17, a. 53.

- Émission de mandats. **54.** Le contrôleur des finances doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics:
- a) si la demande de paiement n'a pas été faite régulièrement;
 - b) si ce paiement ne constitue pas une imputation régulière sur un crédit;
 - c) si ce paiement excède le solde disponible du crédit sur lequel il est imputable; ou
 - d) si, à l'égard de ce paiement, un engagement imputable sur un crédit n'a pas été validement conclu ou n'a pas été exécuté suivant les conditions qui y sont attachées.

1970, c. 17, a. 54.

- Objection au refus d'émission. **55.** Si le contrôleur des finances refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, la personne qui a fait la demande de paiement peut s'objecter à ce refus auprès du Conseil du trésor qui, sur un rapport à ce sujet préparé par le contrôleur des finances, prononce sur l'objection et peut la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion.

- État du rapport du contrôleur. Si le Conseil du trésor ordonne ainsi l'émission d'un mandat, le secrétaire du Conseil doit préparer un état du rapport du contrôleur des finances, de la décision du Conseil du trésor et de toute dépense encourue en conséquence. Il remet cet état au ministre qui le présente à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour au cours duquel elle siège après la signature du mandat émis sur l'ordre du Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 55.

- Suspension de paiements. **56.** Le Conseil du trésor peut décréter la suspension, pour toute période qu'il fixe, de tout paiement sur un crédit, en tout ou en partie. Ce décret doit être attesté et signé par le président du Conseil du trésor et notifié au contrôleur des finances.

- Restriction. L'alinéa précédent ne s'applique pas aux traitements, indemnités, dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale.

1970, c. 17, a. 56.

- Paiements par chèque. **57.** Tout paiement de deniers publics, sur un mandat du lieutenant-gouverneur, est fait par un chèque officiel signé par le ministre ou le sous-ministre ou par tout fonctionnaire désigné par le Conseil du trésor.

Signature. Nonobstant l'article 8, toute signature visée au présent article peut être apposée au moyen d'un appareil automatique autorisé par le Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 57.

Crédits non dépensés. **58.** Tout solde d'un crédit non entièrement dépensé à la fin d'une année financière est périmé et doit être biffé.

Imputation sur un crédit. Toutefois, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut imputer sur un crédit les montants requis afin d'acquitter une dette payable pour des travaux effectués, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de cette année aux termes d'un contrat; le montant du paiement est porté aux comptes de cette année.

1970, c. 17, a. 58.

SECTION VII

DETTE PUBLIQUE

Conversion de la dette. **59.** Le gouvernement peut, suivant que les intérêts du Québec l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette publique alors existante, y compris toutes obligations dont le gouvernement est responsable, en substituant une classe des effets publics à une autre, ou à ces obligations, pourvu que le principal de la dette ne soit pas augmenté.

Consentement requis. Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres sont substitués, ou si ces effets publics ont été préalablement rachetés ou remboursés par le gouvernement ou pour son compte.

Vente et rachat. Cette substitution peut également se faire par la vente d'une classe d'effets publics et le rachat de ceux auxquels on désire les substituer.

1970, c. 17, a. 59.

Emprunts autorisés. **60.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à effectuer les emprunts requis:

a) aux fins prévues par l'article 59;

b) pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement;

c) pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds.

Interprétation. Les dispositions du paragraphe b ne doivent pas être interprétées comme permettant le rachat d'un emprunt avant échéance en

l'absence d'une stipulation du droit de le faire ou du consentement des créanciers.

1970, c. 17, a. 60.

Emprunts temporaires. **61.** Le gouvernement peut, en cas de besoin, autoriser le ministre des finances à effectuer les emprunts temporaires requis, au débit du fonds consolidé du revenu; ces emprunts ne doivent pas excéder le montant de l'insuffisance du fonds consolidé du revenu pour subvenir aux charges dont il est grevé par la loi et ne doivent être employés à aucune autre fin.

1970, c. 17, a. 61.

Modalités. **62.** Les emprunts effectués en vertu de la présente section le sont pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine.

Emploi. Ces emprunts ne doivent être employés qu'aux fins prévues par la présente section.

1970, c. 17, a. 62.

Fonds d'amortissement. **63.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section.

Emprunt racheté avant échéance. Chaque fois qu'un emprunt du gouvernement pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué, quelle que soit l'autorité en vertu de laquelle il a été effectué, est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué ou qui doit être effectué, en totalité ou en partie, pour racheter avant échéance ou renouveler ou solder à échéance l'emprunt pour lequel ce fonds d'amortissement a été constitué ou pour consolider tout emprunt temporaire effectué aux fins de ce rachat, renouvellement ou paiement ou pour consolider tout renouvellement d'un tel emprunt temporaire.

Placement. Les contributions à ces fonds d'amortissement et les revenus qu'ils produisent doivent être placés ou déposés par le ministre, qui en fait rapport au gouvernement.

1970, c. 17, a. 63.

Monnaie et conditions. **64.** Tout emprunt du gouvernement, quelles que soient la ou les dispositions législatives qui l'autorisent, peut être effectué et les obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, faites

payables en telle monnaie et sujettes à telles conditions que le gouvernement détermine. Nonobstant l'article 8, tout document relatif à cet emprunt peut être signé, au nom du gouvernement, par toute personne désignée par le gouvernement.

Valeur. Chaque fois qu'une loi de la Législature autorisant le gouvernement à effectuer un emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte; et une telle loi est réputée autoriser l'emprunt tant en monnaie des États-Unis qu'en monnaie du Canada, nonobstant la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

1970, c. 17, a. 64.

Taux d'intérêt. **65.** Lorsque le gouvernement effectue un emprunt en vertu d'une disposition législative qui limite le taux de l'intérêt payable sur cet emprunt, le gouvernement peut, nonobstant une telle disposition législative, déterminer à l'égard de cet emprunt un taux d'intérêt excédant cette limite, s'il le juge nécessaire en raison des conditions du marché financier.

1970, c. 17, a. 65.

Fonds consolidé. **66.** Le fonds consolidé du revenu est grevé des emprunts qui peuvent être effectués en vertu de la présente section, des intérêts et frais sur ces emprunts ainsi que des fonds d'amortissement créés pour leur extinction.

Application des articles 47
et 48.

Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas aux emprunts du gouvernement quelle que soit l'autorisation législative en vertu de laquelle ils sont effectués. Ils ne s'appliquent pas non plus aux contrats comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent lorsque, d'après une disposition législative expresse, cette somme doit être prise à même le fonds consolidé du revenu.

1970, c. 17, a. 66; 1976, c. 13, a. 1.

Immatriculation des bons
ou obligations.

67. Le gouvernement peut pourvoir à l'immatriculation tant du principal que des intérêts, en la manière et suivant les termes et conditions qu'il détermine, des bons ou obligations émis pour un emprunt effectué par le gouvernement après le 20 février 1956, en vertu de quelque autorisation générale ou spéciale.

1970, c. 17, a. 67.

Règlements sur les bons ou obligations. **68.** Le gouvernement peut adopter des règlements pourvoyant:
a) au transfert, à la transmission, à l'échange et au rachat de tout bon ou obligation;
b) au remplacement de bons ou obligations endommagés, perdus, volés ou détruits, au versement d'intérêts ou de capital à leurs détenteurs et aux garanties qu'ils doivent fournir;
c) à la correction d'erreurs relatives à l'immatriculation de bons ou obligations.

1970, c. 17, a. 68.

Obligations rachetées. **69.** Le sous-ministre des finances et le vérificateur général examinent et annulent, sous la surveillance du ministre, les obligations du Québec, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette publique qui sont rachetés de temps à autre.

1970, c. 17, a. 69.

SECTION VIII

COMPTES PUBLICS

Délai et préparation. **70.** Les comptes publics sont préparés au ministère des finances aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, dans la forme prescrite par le ministre.

Monnaie. Ils sont préparés dans la monnaie du Canada.

1970, c. 17, a. 70.

Contenu. **71.** Les comptes publics contiennent:
a) un état, certifié par le vérificateur général, de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses du Québec au cours de l'année financière;
b) la situation du fonds consolidé du revenu ainsi que des dépôts et fonds spéciaux qu'administre le gouvernement;
c) un rapport des opérations financières faites pendant l'année;
d) un état des crédits permanents et annuels et des mandats spéciaux pour l'année ainsi que des sommes dépensées à l'égard de chaque crédit et de chaque mandat spécial ; et
e) les autres renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière du Québec.

1970, c. 17, a. 71.

Dépôt à l'Assemblée nationale. **72.** Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière

ou, si la Législature ne siège pas, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège par la suite.

1970, c. 17, a. 72.

SECTION IX

VÉRIFICATION DES COMPTES

§1.— *Vérificateur général*

Nomination. **73.** L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Vérificateur général» et fixe son traitement.

Approbation. Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Démission. Le vérificateur général peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.

Destitution. Il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

Mandat. La durée du mandat du vérificateur général est de dix ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1970, c. 17, a. 73.

Fonctionnaire de l'Assemblée .
Vérificateur général et autres fonctionnaires. **74.** Le vérificateur général relève de l'Assemblée nationale.

Il en est de même du vérificateur général adjoint ainsi que des autres fonctionnaires et employés du vérificateur général; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs. Le vérificateur général exerce, à l'égard de ces fonctionnaires et employés, les pouvoirs que ladite Loi sur la fonction publique attribue au sous-chef d'un ministère.

1970, c. 17, a. 74.

Accès aux dossiers. **75.** Le vérificateur général a droit de prendre communication des dossiers, documents et registres concernant les comptes de chaque ministère ainsi que de chaque organisme dont il est, en vertu de la loi, chargé de vérifier les comptes.

Renseignements. Il a aussi droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions.

1970, c. 17, a. 75.

Discrétion et serment. **76.** Le vérificateur général doit exiger que chacun de ses fonctionnaires ou employés chargé d'examiner les dossiers, documents ou registres d'un ministère ou organisme, dont il est, en vertu de la loi, chargé de vérifier les comptes observe les règles de discrétion applicables aux fonctionnaires et employés de ce ministère ou organisme et prête le serment ou fasse l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe B de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1970, c. 17, a. 76.

§2.— *Vérification et rapports*

Devoirs du vérificateur général. **77.** Le vérificateur général doit vérifier les comptes relatifs au fonds consolidé du revenu. Il doit indiquer si, à son avis,
 a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;
 b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;
 c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles la Législature les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée.

1970, c. 17, a. 77.

Rapport au ministre. **78.** Le vérificateur général doit, chaque année, remettre au ministre le résultat de sa vérification et indiquer toute irrégularité qu'il a constatée et qui, d'après lui, mérite d'être signalée.

1970, c. 17, a. 78.

Dépôt à l'Assemblée nationale. **79.** Le ministre soumet le rapport du vérificateur général à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si la Législature ne siège pas, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège par la suite.

1970, c. 17, a. 79.

Immunité. **80.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport du vérificateur général en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1970, c. 17, a. 80.

Enquêtes et rapports. **81.** Le vérificateur général doit faire enquête et rapport, chaque

fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande, sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général.

1970, c. 17, a. 81.

Vérification. **82.** Un fonctionnaire nommé par le Conseil du trésor doit vérifier les comptes relatifs au vérificateur général et les certifier à l'Assemblée nationale d'après le résultat de cet examen.

1970, c. 17, a. 82.

§3. — *Comptes rendus par les institutions subventionnées*

Rapport financier. **83.** Chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière transmettre au Conseil du trésor un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Examen des registres. Chaque établissement, institution ou association visé à l'alinéa précédent est tenu de permettre au vérificateur général ou à toute personne autorisée par lui d'y avoir accès, d'examiner les registres, les dossiers et les comptes relatifs à l'utilisation de toute subvention du gouvernement, d'en prendre note ou copie et d'interroger sous serment toute personne à ce sujet.

1970, c. 17, a. 83.

Réglementation. **84.** Le Conseil du trésor peut, par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*:

a) dispenser, en raison du montant de la subvention ou dans des cas particuliers, certaines catégories d'établissements, d'institutions ou d'associations de l'obligation de transmettre le rapport visé à l'article 83;

b) décréter qu'un rapport produit en vertu d'autres dispositions tient lieu de celui qui est requis par l'article 83;

c) prescrire à quels ministères les rapports visés à l'article 83 doivent être remis pour être transmis au Conseil du trésor.

1970, c. 17, a. 84.

Infraction et peine. **85.** Quiconque omet de se conformer à l'article 83 ou à un règlement fait en vertu de l'article 84 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent dollars.

Infraction et peine. Tout administrateur ou fonctionnaire d'un établissement ou d'une

institution ou association qui participe à l'infraction visée au présent article est coupable de cette infraction et passible de la même peine.

1970, c. 17, a. 85.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **86.** Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

1970, c. 17, a. 105.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 17 des lois annuelles de 1970, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 101 à 104 et 106, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1970 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 17

Chapitre A-6

LOI DE L'ADMINIS-
TRATION FINANCIÈRE

LOI SUR L'ADMINIS-
TRATION FINANCIÈRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 85	1 - 85	
86		Modification intégrée au c. C-37, a. 14
87		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
88		Modification intégrée au c. D-5, Titre
89		Modification intégrée au c. D-5, a. 23
90		Modification intégrée au c. D-5, a. 24
91		Modification intégrée au c. D-5, a. 25
92		Modification intégrée au c. D-5, a. 27
93		Modification intégrée au c. D-5, a. 29
94		Omis
95		Modification intégrée au c. A-34, a. 33

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L.Q. 1970, c. 17	L.R. 1977, c. A-6	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
96		Modification intégrée au c. T-13, a. 5
97		Modification intégrée au c. F-3, a. 1
98		Modification intégrée au c. F-3, a. 27
99		Modification intégrée au c. F-3, a. 69
100		Inopérant 1973, c. 21, a. 35
101 - 104		Omis
105	86	
106		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

